

SOLUTIONS IR/FP

Version 19.1.4
Mise à jour

SOLUTIONS IR/FP

MISE A JOUR LF 2019

Version : LF 2019 – 19.1.4.

Date de la mise à jour : 28/05/2019

Préambule

La version Loi de finances 2019 EDI 19.1.4. mise à disposition le 28 mai 2019 met à jour certains contrôles existants dans le logiciel, qui permettent de valider la conformité de vos déclarations avec les normes EDI.

Ces contrôles permettent notamment, en amont, d'éviter de futurs rejets par l'administration de déclarations de validant pas certains critères prédéfinis.

En cas de création d'une déclaration basée sur une déclaration d'une LF antérieure (reprise de données), nous invitons nos clients à bien valider les données reprises afin que le format de ces dernières respectent le paramétrage EDI-IR.

1 Contrôles EDI / Corrections

- Données de l'activité professionnelle incomplètes – Code erreur EAL : le contrôle existant a été mis à jour afin d'éviter les nouveaux rejets liés à ces données
- Erreur TD de type (Valeur de référence), code erreur (13205) a été détectée [...] Valeur Lue (tru), Valeur(s) Attendue(s) (X) : l'erreur a été corrigée
- Création des contrôles lié aux revenus des personnes non salariées : nous vous rappelons qu'afin d'éviter une double imposition à vos clients, **il est impératif pour les rubriques relatives aux professions non salariées de renseigner les bénéfices des années antérieures, lorsque l'activité a débuté avant 2018**. En effet les cases à cocher permettant de dispenser de cette saisie ne figurent pas en EDI. Les nouveaux contrôles mis en place par l'administration et implémentés dans IR/FP ont été créés dans cette optique.
- Frais réels et revenus des salariés des particuliers employeurs : le contrôle existant a été mis à jour

2 Informations importantes

2.1. Traitements des rémunérations relevant de l'article 62

Vous trouverez, ci-après, une communication de la DGFiP envoyée par email via notre partenaire EDIFICAS, relative aux rémunérations relevant de l'article 62 du CGI.

«Voici une précision concernant le traitement des rémunérations relevant de l'article 62 qui dans la circonstance décrite ne peuvent pas être déclarées au moyen d'EDI-IR :

Les rémunérations relevant de l'article 62 du CGI doivent, pour être concernées par le dispositif de gestion du

CIMR impliquant une comparaison pluriannuelle, être versées par une société que le contribuable contrôle en 2018. Le contribuable est considéré comme exerçant ce contrôle lorsqu'à un moment quelconque de l'année 2018 il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée ou bien il exerce en fait le pouvoir de décision.

Ainsi les rémunérations relevant de l'article 62 perçues par l'associé d'une société de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux (société à l'IS) sont concernées par le dispositif spécifique de gestion du CIMR, et donc doivent être comparées à celles perçues en 2015, 2016 et 2017, si et seulement si ce contribuable contrôle en 2018 la société qui lui verse ces rémunérations.

Des contrôles bloquants dans la procédure de déclaration des revenus EDI-IR obligent toutefois l'ensemble des personnes relevant de la catégorie de l'article 62 (rubrique 1GB pour le déclarant 1 par exemple) à mentionner obligatoirement :

- sa rémunération non exceptionnelle nette de l'année 2018 (rubrique 1 AN pour le déclarant 1 société 1)
- et les rémunérations des trois années antérieures si la rémunération 2018 est supérieure à chacune d'entre elles (rubriques 1AY, 1UA et 1UB pour le déclarant 1 société 1).

Si la société lui a versé cette rémunération pour la première fois en 2018, le contribuable n'a pas à indiquer les rémunérations antérieures: il suffit de cocher une case (rubrique 1AV à cocher pour le déclarant 1 société 1).

Par conséquent, les déclarations EDI-IR des contribuables percevant des rémunérations article 62 d'une société de personnes ayant opté pour le régime des sociétés de capitaux, société qu'ils ne contrôlent pas, se trouvent bloquées lorsque le cadre dirigeant de société n'est pas rempli (alors même qu'ils n'ont pas à le remplir).

Compte tenu de l'avancement du calendrier de la campagne de déclaration et du volume de contribuables concernés par cette situation probablement très réduit, ces contrôles ne peuvent pas être modifiés.

Pour contourner ce blocage et permettre le dépôt de ces déclarations, il est conseillé d'utiliser la procédure de déclaration en ligne depuis le site impots.gouv.fr, au lieu de la procédure EDI-IR (voire d'effectuer un dépôt papier si vous ne disposez pas des identifiants du contribuable). La déclaration devra être faite en déclarant la rémunération non exceptionnelle de l'année 2018 (après prise en compte de la déduction de 10 % ou des frais réels) - en case 1AN pour le déclarant 1 - et en cochant la case indiquant que la rémunération de l'année 2018 est inférieure à celles des trois années précédentes (rubrique CAA à cocher pour le déclarant 1 société 1). Cette méthode, exceptionnelle, permettra l'effacement complet de l'impôt sur cette rémunération. »

D'après les informations dont nous disposons, cet e-mail peut être joint à la déclaration avec un exposé de la situation en cas de dépôt papier. Dans EFI, vous pouvez ajouter le commentaire suivant dans la rubrique de la mention expresse sur l'écran précédent celui de la signature :

« Nos services vont être informés de cette tolérance (courant de cette semaine). Le mail d'EDIFICAS qui rapporte la réponse de la DGFIP peut être joint à la déclaration papier avec un mot d'explication. Dans EFI, notre commentaire peut être ajouté dans la rubrique de la mention expresse sur l'écran précédent celui de la signature. »

2.2. Délai de dépôt

Nous vous rappelons que la date limite de dépôt est fixée le 4 juin à minuit. Par tolérance exceptionnelle, le délai de rejeu a été repoussé au 25 juin à minuit. Selon nos informations, ce délai peut également être utilisé pour déposer pour la première fois une déclaration (toute déclaration entrant dans le périmètre EDI-IR). Dans cette hypothèse, le délai de rejeu sera étendu du 26 juin au 30 juin.

SERVICE RELATIONS CLIENTS

01 41 05 22 22

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

ASSISTANCE TECHNIQUE

01 41 05 77 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur www.evl.fr